

Art. 2. — A compter du 17 août 1991 à zéro heure les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock de ces produits en leur possession ou en cours de transport à leurs adresses.

Cette déclaration établie en double exemplaire doit être déposée dans un délai de 72 heures à la recette des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités déclarées donneront lieu au versement, dans un délai n'excédant pas un mois, à la caisse du receveur des finances au profit de la caisse générale de compensation des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison de pâtes alimentaires et de couscous rapide aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents du contrôle relevant du ministère des finances et les agents du contrôle de l'office des céréales sont autorisés sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock des pâtes alimentaires et de couscous rapide à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles, pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclarations, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 sus-visée.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 15 août 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1991 portant fixation des prix de vente de la semoule PS-10.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation de prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — A compter du 17 août 1991 les prix de vente de la semoule PS-10 sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

	Prix de vente producteur rendu chef-lieu de délégation	Prix de vente en gros	Prix de vente en détail
Vrac 1 kg	180 mil	185 mil	205 mil

Art. 2. — A compter du 17 août 1991 à zéro heure les producteurs de la semoule PS-10 en vrac, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock de ce produit en leur possession ou en cours de transport à leurs adresses.

Cette déclaration établie en double exemplaire doit être déposée dans un délai de 72 heures à la recette des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de semoule PS-10 en vrac déclarées donneront lieu au versement, dans un délai n'excédant pas un mois, à la caisse du receveur des finances au profit de la caisse générale de compensation des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison de semoule en vrac aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire et les agents du contrôle relevant du ministère des finances et les agents du contrôle de l'office des céréales sont autorisés sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock de semoule en vrac à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles, pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclarations, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 sus-visée.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 15 août 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 août 1991 portant fixation des prix de vente de l'huile de graines en vrac.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation de prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — A compter du 17 août 1991 les prix de vente de l'huile de graine en vrac sont fixés aux différents stades de la commercialisation comme suit :

- prix de vente producteur 369 millimes/kg.
- prix de vente en gros 380 millimes/kg.
- prix de vente au détail 370 millimes/litre.

Art. 2. — A compter du 17 août 1991 à zéro heure les producteurs de l'huile de graines en vrac, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock de ce produit en leur possession ou en cours de transport à leurs adresses.

Cette déclaration établie en double exemplaire doit être déposée dans un délai de 72 heures à la recette des finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou de la garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités d'huile de graines en vrac déclarées donneront lieu au versement, dans un délai n'excédant pas un mois, à la caisse du receveur des finances au profit de la caisse générale de compensation des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison d'huile de graines en vrac aux grossistes et détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — Les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire et les agents de contrôle relevant du ministère des finances, sont autorisés sans attendre le dépôt de déclaration de détention de stock d'huile de graine en vrac à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclarations, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 sus-visée.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 15 août 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

NOMINATION

Par décret n° 91-1265 du 27 août 1991 :

Monsieur Mohamed Marzougui, ingénieur général, est nommé en qualité de président directeur général de l'office du développement du sud (ministère du plan et du développement régional) à compter du 21 août 1991.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 91-1264 du 28 août 1991 :

Monsieur Hamouda Barrak, administrateur est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 91-1266 du 27 août 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains sises à Béni Khlar, gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'extension du lycée dans cette localité.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;
Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences;

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat pour les besoins du ministère de l'éducation et des sciences, les parcelles de terrains sises à Béni Khlar, gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'extension du lycée dans cette localité entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :